

Nous soussignés, Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances – 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française d'Escrime (FFE)** – Tour Gallieni II – 36 Av du Général de Gaulle – 93170 BAGNOLET, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès du **GAN EUROCOURTAGE** sous le numéro **86.759.797.**, ce tant pour son propre compte que pour celui des Assurés additionnels suivants :

- les ligues, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliées, membres de la Fédération Française d'Escrime,
- les représentant statutaires de la FFE et ses structures affiliées, leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non,
- les membres des équipes de France,
- les éducateurs, entraîneurs instructeurs, moniteurs, organisateurs, dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques salariés ou non, diplômés ou non de l'Etat ou de la Fédération,
- les préposés salariés ou bénévoles,
- les titulaires d'une licence en cours de validité, d'établissement ou de renouvellement,

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 à L.321-9 et D.321-1 à D.321-5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir ces Assurés lorsque leur Responsabilité Civile est mise en cause et/ou engagée dans le cadre de leurs activités, et notamment pour les dommages causés aux locaux occupés temporairement.

Montant des garanties et franchises, y compris frais de défense :

Garantie	Montant	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels	9.000.000 € par sinistre	Dommages corporels : néant
Dont		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.000.000 € par sinistre	220 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	300.000 € par sinistre	600 € par sinistre

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2011 au 31/08/2012 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 7 juillet 2011.

